

SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE

Etude complémentaire de restauration de la continuité
écologique de la Roumer dans Langeais intra-muros (37)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Référence du marché : MAPA-PI-Langeais 2023



Date limite de remise des offres : 30/11/2023 à 17h00
Sur la plateforme achatpublic.com

Table des matières

I.	Pouvoir adjudicateur	3
1.	Dénomination.....	3
2.	Personne habilitée à signer	3
3.	Personnel technique référent.....	3
4.	Comptable public	3
II.	Objet et étendue de la consultation.....	3
1.	Objet de la consultation	3
2.	Etendue de la consultation.....	3
3.	Nomenclature communautaire	3
4.	Procédure	4
5.	Pièces contractuelles	4
6.	Pièce générale	4
III.	Protection des données personnelles - droits et propriété intellectuelle.....	4
1.	Protection des données personnelles	4
2.	Droits et propriété intellectuelle	4
IV.	Prix et mode de règlement.....	5
1.	Contenu des prix.....	5
2.	Avance	5
3.	Acompte	5
4.	Mode de règlement du marché et modalités de financement	5
V.	Délais d'exécution.....	6
VI.	Pénalités et sanctions.....	6
VII.	Conditions de résiliation du marché.....	6
1.	Résiliation aux torts du titulaire	6
2.	Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	7
VIII.	Litiges.....	7
IX.	Dérogation au CCAG-PI.....	7

I. Pouvoir adjudicateur

1. Dénomination

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est indiqué ci-dessous :

Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL) Mairie de La Membrolle-sur-Choisille Place de l'Europe- CS 13 - 37390 La Membrolle-sur-Choisille Téléphone : 02 47 41 21 28 Mail : contact@anval.fr SIRET : 200 085 702 00013

2. Personne habilitée à signer

La personne habilitée à signer le marché est Monsieur Sébastien MARAIS, en qualité de Président du Syndicat.

3. Personnel technique référent

L'agent en charge du dossier est Madame Mylène TAILLAT, technicienne de rivière.

Mobile : 06.68.35.86.53

Mail : mylene.taillat@anval.fr

4. Comptable public

Le comptable assignataire des paiements est :

Trésorerie de Joué-les-Tours
4 avenue Victor Hugo
37305 JOUE LES TOURS CEDEX

II. Objet et étendue de la consultation

1. Objet de la consultation

La présente consultation concerne l'étude complémentaire de restauration de la continuité écologique de la Roumer dans Langeais intra-muros (Indre-et-Loire).

D'une part, il s'agit d'actualiser les connaissances du complexe d'ouvrages et de ses abords afin d'anticiper au mieux les conséquences d'un aménagement en plein centre-bourg de Langeais. D'autre part, il s'agit de pouvoir choisir entre différents scénarii afin de lancer une phase PRO. La phase travaux ne fait pas partie de la présente demande de prestation.

2. Etendue de la consultation

Le présent marché est un marché de service de prestation intellectuelle.

Le marché est passé **selon la procédure adaptée**, dans les conditions prévues par l'article L2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 du Code de la Commande Publique (CCP) et R2123-1 à R2123-7 du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 du CCP.

3. Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Services d'études – 79311000-7

4. Procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux différentes offres par exemple s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables, si les autorisations nécessaires n'ont pas été reçues ou si les subventions n'ont pas été accordées. Et ce, sans que ce fait puisse donner droit à indemnité.

5. Pièces contractuelles

Les pièces spécifiques au présent marché sont listées ci-dessous (par ordre de priorité s'il existe des contradictions entre les pièces et par dérogation au CCAG-PI) :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dûment complété, daté et signé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- La pièce financière – la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dûment complétée
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)
- Le mémoire technique du candidat

Les pièces qui deviendront contractuelles en cours de marché, pendant la période de préparation ou la période d'exécution du marché sont les suivantes :

- Les ordres de services (O.S.)
- Les comptes-rendus des réunions

6. Pièce générale

Ce marché se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles selon l'arrêté du 30 mars 2021.

III. Protection des données personnelles - droits et propriété intellectuelle

1. Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, le titulaire s'engage pleinement à respecter la réglementation en cours au moment de la réalisation de la prestation, applicable en matière de protection des données personnelles. Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à garantir un niveau de protection élevé des données personnelles qu'il traite pour le compte du Pouvoir Adjudicateur. Les données ne seront conservées et utilisées que dans le cadre de l'étude et ne devront pas servir à d'autres fins.

2. Droits et propriété intellectuelle

Le titulaire du marché concède à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur et à tout tiers désigné dans le marché, les droits d'exploitation des résultats de l'étude. Le pouvoir adjudicateur a le droit de reproduire, communiquer ou publier les résultats des prestations sur tout support et sans limitation dans le temps ni dans l'espace. Cette publication doit mentionner le titulaire.

IV. Prix et mode de règlement

1. Contenu des prix

Conformément aux articles R.2112-6 à R.2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont définitifs, fermes, non actualisables (car le délai entre l'établissement des prix et la notification valant début d'exécution du marché sera inférieur à 3 mois) et non révisables (considérant qu'un marché de prestation intellectuelle n'est pas soumis à l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution de la prestation).

Ils incluent l'ensemble des prestations nécessaires à son exécution, conformément aux prescriptions qu'il définit et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et/ou les règles de l'art. En outre, ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux.

Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais, toutes les prestations prévisibles omises dans sa proposition de prix mais nécessaires et/ou indispensables à la bonne exécution du marché.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le prestataire prendra soin de signaler par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévus. En aucun cas, le prestataire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du C.C.T.P. pour justifier une demande de supplément.

Les prestations feront l'objet de prix en euros hors T.V.A. puis T.V.A. comprise en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur. Il sera éventuellement rectifié lors des encaissements en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur.

2. Avance

Selon les articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le prix du marché dépasse 50 000€ HT, étant donné que le délai d'exécution est de 12 mois, le titulaire pourra se voir accorder une avance d'un montant maximum de 5% TTC de son offre.

Le titulaire peut refuser l'avance. Son choix est laissé libre et devra être indiqué dans l'Acte d'Engagement.

3. Acompte

Selon les articles R2191-20 et suivants du Code de la Commande Publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur les décomptes correspondant aux prestations exécutées pour engendrer le versement des acomptes.

4. Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique selon les modalités suivantes : le délai de paiement est de **30 jours** par virement administratif, à compter de la date de réception des factures. Les factures seront à déposer sur Chorus.

Les factures devront impérativement comporter un niveau de détail suffisant pour permettre au maître d'ouvrage de suivre l'état d'avancement financier de la prestation (notamment l'objet du marché, sa référence et le n° et date de l'ordre de service, le détail des prestations réalisées, le taux d'avancement de la prestation).

Le titulaire est encouragé à faire le point avec le maître d'ouvrage avant l'établissement de chaque facture afin d'engendrer un paiement réactif à réception.

V. Délais d'exécution

La durée du marché est fixée à 12 mois à partir de la réception de la notification, du 1^{er} bon de commande ou du 1^{er} ordre de service de la prestation. Il est demandé au prestataire de fournir un travail régulièrement réparti sur l'année.

Dans l'hypothèse où un événement non imputable au titulaire, serait susceptible de porter atteinte au respect de ce délai, le maître d'ouvrage pourra notifier la suspension du délai d'exécution au titulaire par ordre de service. La reprise du délai d'exécution sera également notifiée au titulaire par ordre de service. Il est convenu que les délais d'instruction du fait des services des autorités compétentes ne seront pas préjudiciables au prestataire ni pris en compte pour le calcul des délais.

De même, dans l'hypothèse où un événement non imputable au titulaire justifie la prolongation de la durée du marché ou du délai d'exécution, la décision de prolongation sera notifiée au titulaire par ordre de service.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre les délais d'exécution de la prestation en accord avec le titulaire.

VI. Pénalités et sanctions

Conformément à l'article 14 du CCAG-PI, des pénalités de retard dans la réalisation de la prestation pourront être appliquées, et ce pour tout type de prestation où un délai est fixé.

Le cas échéant, le titulaire sera averti par écrit de cette intention et sera invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours. Si le maître d'ouvrage juge que les observations du titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants ou encore que le maître d'ouvrage ne reçoit pas de réponse, les pénalités de retard s'appliqueront.

Par dérogation au CCAG-PI, les pénalités de retard seront calculées selon un forfait :

$P = 100\text{€}$ par jour ouvré de retard

Par dérogation au CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Ces pénalités seront déduites des factures à venir.

VII. Conditions de résiliation du marché

1. Résiliation aux torts du titulaire

Le présent marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire selon les modalités prévues ci-dessous, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- Lorsque le titulaire, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires, ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du présent marché dans les délais convenus ou à défaut déterminés par le maître d'ouvrage ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le titulaire est en état de liquidation judiciaire ;
- Lorsque le titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation sur le travail ;
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du présent marché, le titulaire a été frappé d'une interdiction d'obtenir des commandes publiques ;
- Lorsque les déclarations et justificatifs fournis par le prestataire s'avèreraient être inexacts.

La résiliation ne peut toutefois être prononcée qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires.

La décision de résiliation aux torts du titulaire précise si elle est simple ou si elle est prononcée à ses frais et risques.

Le maître d'ouvrage peut pourvoir à l'exécution des prestations du marché aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut supporter aucun retard ;
- Dans le cas où la résiliation du marché prononcée aux torts exclusifs du titulaire prévoit cette mesure.

Le titulaire ne peut prendre part à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques sous quelle forme que ce soit.

Le titulaire est tenu informé des conditions d'exécution du marché passé à ses frais et risques.

Les surcoûts engendrés pour le maître d'ouvrage sont supportés par le titulaire défaillant.

Les économies pour le maître d'ouvrage ne profitent pas au titulaire défaillant.

2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut à tout moment, qu'il y ait ou non, faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du marché.

Dans cette hypothèse, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuel qu'il subit (et qu'il devra justifier) du fait de cette décision. Il sera payé des prestations réalisées.

Pour pouvoir prétendre, le cas échéant, à cette indemnité, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Le montant maximum de l'indemnité ne saurait être supérieur à 5 % du montant H.T. de la partie résiliée du montant total du marché.

VIII. Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de la prestation (article 43 du CCAG-PI).

En cas de litige, seul le tribunal administratif d'Orléans est compétent en la matière.

IX. Dérogation au CCAG-PI

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles du C.C.A.G.-PI désignés ci-après :

Article du CCAP qui déroge au CCAG-PI	Article du CCAG-PI
Article II. 5. Pièces contractuelles	Article 4
Article V. Délais d'exécution	Article 13
Article VI. Pénalités et sanctions	Article 14